



No de résolution
ou annotation

**Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins**

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-PINS

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue le lundi 7 mars 2011 à 19h30, au lieu habituel des séances et à laquelle était présents les conseillers et conseillère suivants:

Julien Auclair
Lyne Bourque
Daniel Fortin

Stéphane Auclair

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire Pierre Bégin.
IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT 193-158A-2011

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 144-2004 EN ÉTABLISSANT UN NOUVEAU TARIF
DE REMBOURSEMENT POUR KILOMÉTRAGE EFFECTUÉ DANS LE CADRE DE
LA TÂCHE DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.**

ATTENDU les ajustements au taux de remboursement pour kilométrage qu'apportent différents organismes, entreprises, ministères, MRC pour tenir compte du prix à la hausse du carburant;
ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 février 2011;

IL EST PROPOSÉ PAR JULIEN AUCLAIR

SECONDÉ PAR STÉPHANE AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 193-158A-2011 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 158-144A-2006 afin d'ajuster le tarif de remboursement pour kilométrage et l'établissement d'un tarif pour les sorties journalières.

ARTICLE 2

**TARIF DE REMBOURSEMENT POUR KILOMÉTRAGE LORS DE
DÉPLACEMENTS REQUIS DANS LE CADRE DE LA TÂCHE DES ÉLUS ET DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX:**

L'article 1 du règlement 158-144A-2006 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le tarif de remboursement pour kilométrage lors de déplacements requis dans le cadre de la tâche des élus et des employés municipaux est établi à 0.43\$ / km et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 3

SORTIES JOURNALIÈRES

D'ajouter à l'article 1 du règlement 144-2004 « Le tarif par sorties journalières effectuées par l'inspecteur municipal ou son remplaçant(e), qui doit fournir son véhicule, pour les visites des stations de filtration, eau potable, eaux usées et poste de pompage, ou pour toutes sorties est établi sur une base minimale de dix (10,00\$) dollars ce qui inclut les 5 premiers kilomètres» et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 7 MARS 2011.

AFFICHAGE : 10 MARS 2011


Pierre Bégin, Maire


François Fontaine, Sec.-trés.